

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26308781***Déposé
03-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436557309

Nom(en entier) : **BRUDEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Paepsem 20
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'après un acte reçu par Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren Notaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 2 février 2026, il résulte que :
.../...

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de prévoir que la société peut également être administrée par un administrateur unique.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer les articles 12 à 20 des statuts par le texte ci-dessous et de renuméroter les statuts en conséquence :

Article 12: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs(s).

A. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NOMINATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 13 : Nomination et démission des administrateurs**

Si l'assemblée générale décide de nommer plusieurs administrateurs, la société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, l'organe d'administration peut n'être composé que de deux membres. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par avis écrit à l'organe d'administration. Il peut faire le nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 14 : Présidence – Réunions

Le conseil d'administration choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous actes d'administration internes, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière - Comités consultatifs

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Article 19 : Pouvoir de représentation externe

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

B. DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN CAS DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR UNIQUE

Article 20. Administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 21. Pouvoirs

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 22 Gestion journalière

La gestion journalière et le pouvoir de représentation en la matière peuvent être confiés à une ou plusieurs personne(s) agissant en qualité d'organe de la société.

L'administrateur unique nomme la (les) personne(s) chargées de la gestion journalière et il fixe les conditions de sa/leur nomination. Si une ou plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, sans qu'elles forment un collège, chaque personne chargée de la gestion journalière agissant seule dispose du pouvoir d'intervenir au nom de la société et de la représenter dans le cadre de la gestion journalière.

Article 23. Représentation externe

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

C. PASSAGE D'UN SYSTEME D'ADMINISTRATION A UN AUTRE SYSTEME

Article 24.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateur(s) supplémentaire(s) est/sont nommé(s) ou révoqué(s) par l'assemblée générale et, qu'en conséquence, la société passe d'un système d'administration moniste

à un administrateur unique ou vice-versa, la décision de l'assemblée générale le mentionnera expressément et en précisera les modalités.

En cas de démission ou d'incapacité d'un ou plusieurs administrateurs entraînant un changement de système d'administration, l'assemblée constatera celui-ci dans une décision et en précisera les modalités ; cette constatation sera publiée par le nouvel organe de gestion rapidement.

Article 25. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

.../...

SECONDE RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;
- à tout employé de l'étude des notaires « Van Halteren Notaires », agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et statuts coordonnés.

(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles.